



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 1^{er} juillet 2021, le jockey Alexandre CHESNEAU n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin procédant à ladite visite ;

Le 6 juillet 2021, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 8 juillet 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 12 juillet 2021 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du jockey Alexandre CHESNEAU en date du 9 juillet 2021 indiquant notamment :

- que le 1^{er} juillet 2021, il devait faire un prélèvement biologique, mais n'a pu fournir que 15 cl d'urine contre 30 cl, que ce jour-là, il devait monter à 53,5 kg, ce qui commence à devenir dur pour lui, que durant les deux jours précédents il a dû perdre pas mal de poids, en allant au sauna chez une amie, en ne buvant pas et en exerçant de longs footings couvert ;
- qu'il est arrivé aux courses très desséché, que les Commissaires l'ont ensuite prévenu qu'il devait passer au prélèvement, qu'il s'y est donc rendu après sa course n'ayant pas envie d'uriner avant ;
- que n'ayant rien bu depuis deux jours, après avoir monté il a donc bu deux bouteilles d'eau, qu'il s'est rendu sur le lieu du contrôle, s'est mis avec le docteur aux toilettes pour débiter le prélèvement, mais que malheureusement avec toutes les techniques possibles (allumer l'eau du robinet, sortir le médecin de la pièce ...) il n'a pu uriner que 15 cl ;
- qu'il est resté pratiquement « 45-60 min » avec lui à essayer en vain, sans mauvaise volonté, mais du fait de son manque d'eau dans le corps, ainsi que le médecin pourra en témoigner ;
- qu'il a donc dû passer une nouvelle visite médicale, ainsi qu'un prélèvement le mardi, car il ne pouvait pas avoir de rendez-vous avant cette date, sinon il aurait dû attendre le lendemain ;
- qu'après examen de la visite, ils en ont déduit qu'il devait remonter son poids minimal à 53,5 kg et pas en-dessous, qu'il s'est trop laissé aller sur son poids dû à son manque de monte, qu'il en a vu les conséquences et s'engage à reprendre vraiment une vraie hygiène de vie pour pouvoir redescendre à un poids où il pourra répondre aux attentes des tests ;
- qu'il avait demandé s'il pouvait se rendre sur un hippodrome le lendemain pour réaliser un test, mais qu'on lui a répondu que la règle n'était pas celle-ci et qu'il devait se rendre chez un médecin agréé ;
- qu'en période de Covid il est très compliqué d'avoir des rendez-vous rapides, qu'il est désolé et va faire en sorte que cela ne se reproduise jamais ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Alexandre CHESNEAU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 1^{er} juillet 2021 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner malgré plusieurs tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit l'obtention de l'attestation de la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 6 juillet 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 6 juillet 2021, soit 5 jours après la date initiale de prélèvement ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Alexandre CHESNEAU ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 12 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON